REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

**Département de la Haute-Savoie**
Arrondissement d'Annecy

**Rumilly, le 28 octobre 2020**

# Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics**
**Objet : 20190021MP « Travaux de rénovation du Gymnase du Clergeon» - Décision modificative n°1 au lot n°11 : Electricité courants faibles.**
**Décision n° 2020-158**
Nos réf. : CH/MCW/MB

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le Code de la commande publique en date du 1ER avril 2019, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

**VU** la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25/06/2019 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au Journal le BOAMP,

**CONSIDERANT** l'attribution du marché n°20190021MP lot n°11 électricité courants faibles, à l'entreprise SOGEC, domiciliée à 107 rue de la Curiaz à 73 290 LA MOTTE SERVOLEX, le 26 novembre 2019,

**DECIDE**

**Article 1**

La décision modificative n°1 au lot n°11 électricité courants faibles, du marché n°20190021 : travaux de rénovation du gymnase du Clergeon, a pour objet de prendre en compte une plus-value de 5 240.84 € H.T concernant des travaux dans la grande salle, les vestiaires, la mezzanine ainsi que des travaux d'intégration de commande des éclairages du préau dans le coffret de manifestation ainsi que les protections nécessaires.

Le montant du marché initial est ainsi porté à la somme de : 66 696.92 € H.T.

**Article 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Christian HEISON**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201028-2020-158-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2020
Affichage : 30/10/2020
Le Maire, Christian HEISON